Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion du jeudi 29 octobre 2026

Présents : Mrs SAMIR, BENGUIGUI, DUPRE,
Absents : Mrs LE COURT, PERRAT, DJELLAL

Secrétaire de séance : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

EQUIPES EVOLUANT EN CHAMPIONNAT REGIONAL - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.
Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRES

UNION ATHLETIQUE DE LA SOCIETE GENERALE (665588)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2026 de l'UNION ATHLETIQUE DE LA SOCIETE GENERALE concernant ses 2 équipes évoluant au même niveau de compétition,

Considérant que l'UNION ATHLETIQUE DE LA SOCIETE GENERALE a engagé, pour la présente saison, dans le Championnat Entreprise/Critérium de R3 deux équipes, dénommées 1 et 2 afin de les identifier, étant rappelé que le R3 est la dernière division de ce Championnat Entreprise/Critérium,
Précise qu'il n'y a pas de notion de hiérarchie entre ces deux équipes qui évoluent dans la dernière division de leur Championnat, l'équipe identifiée comme étant la n°1 ne pouvant être considérée comme l'équipe « supérieure » de l'équipe identifiée comme étant la n°2.

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2026 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle le club demande des précisions sur les modalités de purge d'une sanction pour un joueuse Senior Féminin suspendue 10 matches lors de la saison 2025/2026, avec date d'effet au 30/03/2026,
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
Dit que si les 2 équipes Seniors Féminines de l'AAS SARCELLES ont déjà fait 10 matches sans la participation de la joueuse, elle peut reprendre la compétition avec l'une des 2 équipes.

AFFAIRES

N° 186 – SE/FU – ALCIME Kevin
SPORT ETHIQUE (590260)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2026 de SPORT ETHIQUE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à DINAMIK,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ALCIME Kevin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 187 – SE – BEN SLAMA Hamdane et KPAKPO Arnaud
FC SCEAUX (546651)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2026 du FC SCEAUX concernant les joueurs BEN SLAMA Hamdane et KPAKPO Arnaud qui ont considérés comme des joueurs mutés hors période alors que les demandes de licences ont été faites avant le 15/07/2026,
Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2026 du Service Informatique de la FFF selon laquelle :
Pour le joueur BEN SLAMA Hamdane :

- La demande de licences « M » 2026/2027 a bien été saisie le 15/06/2026 (par M. BEN DHAYA),
- le joueur a complété et validé le formulaire le 30/06/2026,
- le club a donné un avis favorable et le dossier mis en attente « signature club » le 30/06/2026,
- le club a signé électroniquement la demande et transmis à la Ligue le 16/09/2026,
- la Ligue a validé la demande et l'attestation a été envoyée au joueur le 21/09/2026,

Pour le joueur KPAKPO Arnaud :

- La demande de licences « M » 2026/2027 a bien été saisie le 15/06/2026 (par M. BEN DHAYA),
- le joueur a complété et validé le formulaire le 28/06/2026,
- le club a donné un avis favorable et le dossier mis en attente « signature club » le 28/06/2026
- le club a signé électroniquement la demande et transmis à la Ligue le 16/09/2026,
- la Ligue a validé la demande et l'attestation a été envoyée au joueur le 21/09/2026,

Considérant que les dates d'enregistrements des licences des joueurs BEN SALMA Hamdane et KPAKPO Aranud doivent être le 16/09/2026, date de la signature du club, et que les cachets apposés sur les 2 licences doivent être « mutation hors période »,
Par ces motifs, demande au service des Licences de procéder aux rectifications idoines.

N° 188 – SE/U20 – HASSAM Idirhabiballah
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HASSAM Idirhabiballah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 189 – SE/U20 – KONE Adama
RC GONESSE (510506)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2026 du RC GONESSE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KONE Adama pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC GONESSE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 190 – VE – NJONTIE FOTSAO Rostand
FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2026 du FC FLEURY 91 selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur NJONTIE FOTSO Rostand pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 191 – SE/U20 – WAHA Aymeric
US TRILPORT (500794)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 de l'US TRILPORT selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur WAHA Aymeric pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US TRILPORT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 192 – SE - SE/FU – U19/FU – CAMARA Aboubakari, DIABY Karamoko, KEBLI Nassim, KEITA Moussa, LAAMIRI Wassim, TAVARES Mateo,
MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2026 du Docteur BENTOUIR Samir, selon laquelle il indique que les certificats médicaux des joueurs DIABY Karamoko, LAAMIRI Wassim et TAVARES Mateo sont des faux,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2026 du secrétariat du Docteur SAADOU Robert, selon laquelle il est indiqué qu'il n'a jamais reçu les joueurs KEBLI Nassim, KEITA Moussa et CAMARA Aboubakari, qui ont réalisé des fausses signatures tout en utilisant son tampon médical,
Par ces motifs, annule les licences des joueurs CAMARA Aboubakari, DIABY Karamoko, KEBLI Nassim, LAAMIRI Wassim, TAVARES Mateo, et refuse la licence du joueur KEITA Moussa.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 193 – SE - SE/FU – U19/FU – ARULANANTHAM Juris, CAZAL Steaven, MOHAMED Azmel, OUDAYACOUMAR Kevin, PERRICHON Christopher, SRI BALAN Srishkithyan, THEIVENDIRAMPILLAI Thevish,
MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)

La Commission,
Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs ARULANANTHAM Juris, CAZAL Steaven, MOHAMED Azmel, OUDAYACOUMAR Kevin, PERRICHON Christopher, SRI BALAN Srishkithyan et THEIVENDIRAMPILLAI Thevish, ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Demande à MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 04 novembre 2026**, une attestation écrite du Docteur DUPONT Romain certifiant avoir bien examiné les joueurs susnommés
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B
55699090 – US RUNGIS 1 / CSM PUTEAUX 1 du 04/10/2026

La Commission,
Informe l'US RUNGIS d'une demande d'évocation formulée par le CSM PUTEAUX sur la participation du joueur SAKHO Kanan, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'US RUNGIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 novembre 2026.**

ANCIENS – R3/C
55712330 – AC ORLY 31 / IVRY DESPORTIVA VIMA. 31 du 04/10/2026

La Commission,
Informe l'AC ORLY d'une demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMA. sur la participation du joueur POUGARY Allan, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AC ORLY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 novembre 2026.**

JEUNES

AFFAIRES

N°79 - U17 – DIALLO Mamadou
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 du RACING CLUB 18ème concernant le joueur DIALLO Mamadou,
Considérant que le club indique avoir bien eu un contact avec l'entraineur de PARIS SPORT ET CULTURE pour la régularisation financière mais que pour ce mineur non accompagné, il échange uniquement avec la personne assurant son accompagnement au sein de la structure d'accueil,
Considérant que le RACING CLUB 18ème précise que le montant total de la cotisation 2025/2026 était de 300 €,
Par ces motifs, dit que le joueur DIALLO Mamadou doit se mettre en règle avec son ancien club de la somme de 246 € (somme indiquée par mail du club le 24/07/2026).

N° 212 – U10 – DIAW Fallou
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)
La Commission,
Considérant que BAGNOLET FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2026,
Par ce motif, dit que le FC MONTREUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2026/2027 pour le joueur DIAW Fallou.

N° 213 – U12 – KEITA Sekou
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)
La Commission,
Considérant que BAGNOLET FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2026,
Par ce motif, dit que le FC MONTREUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2026/2027 pour le joueur KEITA Sekou.

N° 214 – U18 – KONE Mahmoud
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 du RACING CLUB 18ème selon laquelle le joueur KONE Mahmoud est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de 300 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 217 - U19/FU – BOLOU Evan, CHARLES Kenny et MANZAMBI Gad
JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2026 de MELUN FUTSAL selon laquelle le club indique que les joueurs BOLOU Evan, CHARLES Kenny et MANZAMBI Gad restent redevables de 100 € chacun sur leurs cotisations 2025/2026,
Par ces motifs, dit que les joueurs susnommés doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 218 – U16 – COULIBALY Shams
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Shams et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 219 – U10 – DICKO Ilyana
US CHANTIERS PARIS (512666)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 de l'UA CHANTIERS PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à la CAMILLIENNE SP.,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DICKO Ilyana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 220 – U10 – DICKO Zayn
US CHANTIERS PARIS (512666)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 de l'UA CHANTIERS PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à la CAMILLIENNE SP.,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DICKO Zayn et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 221 – U18 – FOFANA Moussa
FC THIAIS (512963)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 du FC THIAIS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur FOFANA Moussa pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC THIAIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 222 – U16 – LAUPA Anthony
FC MELUN (542557)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2026 du FC MELUN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC NANDY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAUPA Anthony et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 223 – U16F – MABIALA MORICEAU Keziah
FC MELUN (542557)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2026 du FC MELUN selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse MABIALA MORICEAU Keziah pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 224 – U16 – OUNAS Ilyes
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2026 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur OUNAS Ilyes pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 225 – U18 – SOUDANI Rayan
CAP CHARENTON (500012)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2026 de CAP CHARENTON selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SOUDANI Rayan pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de CAP CHARENTON, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 226 – U18 – TANAPO Sekou
US HARDRICOURT (537683)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2026 de l'US HARDRICOURT selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur TANAPO Sekou pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US HARDRICOURT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/B
79549161 – CO CACHAN ASC 21 / FC MONTREUIL 21 du 20/09/2026
Demande d'évocation formulée par le FC MONTREUIL sur la participation du joueur SOUDANI Abderrahmane, du CO CACHAN ASC, susceptible d'être suspendu,
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le CO CACHAN ASC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur a bien purgé sa suspension de 2 matches en ne participant pas aux rencontres de championnat U18 D2 des 10 et 17 mai 2025,
Considérant que le joueur SOUDANI Abderrahmane a été sanctionné, de 2 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du Distrcit 94, réunie le 28/04/2026, avec date d'effet du 04/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 07/05/2026 et non contestée,
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles *: « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion…. »,
Précise au CO CACHAN ASC que la question de la purge ou non du joueur SOUDANI Abderrahmane

lors des 2 rencontres U18 auxquelles il fait référence n'a pas lieu de se poser mais qu'il s'agit de savoir s'il a purgé sa suspension vis-à-vis de l'équipe Seniors U20 du club, puisque c'est sa participation audit championnat qui est contestée,
Indique que comme son équipe Seniors U20 ayant fait forfait général en 2025/2026 (Procès-Verbal de la Commission des Compétitions Jeunes et Seniors du 30/09/2026), seules les rencontres de Seniors U20 de la saison 2026/2027 sont en prendre en compte,
Considérant qu'entre le 04/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 20/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du CO CACHAN ASC évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 13/09/2026 contre LA SALESIENNE DE PARIS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SOUDANI Abderrahamane figure sur la feuille de match du 13/09/2026, ne purgeant pas ses matches de suspension,
Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant dès lors que le joueur SOUDANI Abderrahmane était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,
Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au CO CACHAN ASC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MONTREUIL (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SOUDANI Abderrahmane, à compter du lundi 02 novembre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CO CACHAN ASC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 1 joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO CACHAN ASC
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MONTREUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/B
79549162 – CA PARIS 21 / ES SEIZIEME 21 du 20/09/2026
Demande d'évocation formulée par le CA PARIS sur la participation du joueur CHABANE Kyllian, de l'ES SEIZIEME, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'ES SEIZIEME a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'il n'y avait pas de seniors U20 en 2025/2026 et que le joueur CHABANE Kyllian a purgé néanmoins 2 matches avec les U18 en fin de saison dernière,
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles *: « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion…. »,
Précise à l'ES SEIZIEME que la question de la purge ou non du joueur CHABANE Kyllian lors des 2 rencontres U18 auxquelles il fait référence n'a pas lieu de se poser mais qu'il s'agit de savoir s'il a purgé

sa suspension vis-à-vis de l'équipe Seniors U20 du club, puisque c'est sa participation audit championnat qui est contestée,
Indique que comme son équipe Seniors U20 n'existait pas en 2025/2026, seules les rencontres de Seniors U20 de la saison 2026/2027 sont en prendre en compte, tout en rappelant que la 1ère rencontre prévue le 13/09/2026 des Seniors U20 du club ne peut pas compter dans la purge de la sanction du joueur, ce match ayant été déclaré forfait,
Considérant que le joueur CHABANE Kyllian a été sanctionné, de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/04/2026, avec date d'effet du 20/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 24/04/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 20/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 20/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de l'ES SEIZIEME évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle
Dit que le joueur CHABANE Kyllian était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle elle a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CA PARIS (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur CHABANE Kyllian, à compter du lundi 02 novembre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES SEIZIEME une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES SEIZIEME
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B
556935931 – FC FLEURY 91. 21 / FC 93 BOBIGNY 21 du 26/09/2026
Demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation des joueurs NDIAYE Abdou, OUALITE Adam, MAGNY Djibril, KARAMOKO Ladji, JOSEPH Enzo, DIOMANDE Mohamed, JOUAME Kouame et BITSOUMANI MILANDOU Amour, du FC 93 BOBIGNY, au motif que ces joueurs auraient obtenu une licence au sein de ce club sans que des demandes de Certificat International de Transfert n'aient été effectuées.
La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le FC FLEURY 91 n'apporte aucun élément permettant d'identifier le club ou la fédération étrangère au sein duquel les joueurs auraient été enregistrés,
Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au FC FLEURY 91 que le nom du club quitté, même étranger, est inscrit sur les licences des joueurs mutés.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

55697007 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 / FC ST BRICE 21 du 19/09/2026

Demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur IBANEZ Rafael, du FC ST BRICE, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC ST BRICE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur IBANEZ Rafael a purgé son match de suspension en ne participant pas au match de l'équipe 2 des U14 du club le 31/05/2026 en Finale du Comité,
Considérant que le joueur IBANEZ Rafael a été sanctionné, d'un match ferme de suspension, suite à 3 avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 12/05/2026, avec date d'effet du 18/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/05/2026 et non contestée, suite à la rencontre de championnat U14 D2 opposant le FC ST BRICE à l'US PERSAN,
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles *: « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion…. »,
Considérant que l'équipe 1 des U14 du FC ST BRICE évoluait en D1 lors de la saison 2025/2026 et est en R3/D pour la saison 2026/2027,
Considérant qu'entre le 18/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 19/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U14 du FC ST BRICE évoluant n'a disputé aucune rencontre officielle
Dit que le joueur IBANEZ Rafael était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC ST BRICE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur IBANEZ Rafael, à compter du lundi 02 novembre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ST BRICE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST BRICE
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – COUPE NIKE FEMININE

79969884 – FC MONTFERMEIL 1 / USO ATHIS MONS 1 du 17/10/2026

Lettre en date du 18/10/2026 de M. QUITUSISA Bruan, arbitre du match en rubrique, selon laquelle il affirme que le dirigeant du FC MONTFERMEIL n'est pas M. MAVUANGA Dieth, comme indiqué sur la feuille de match, car la personne présente sur le banc de touche ne correspondait pas à la photographie de M. MAVUANGA Dieth figurant sur la licence,
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2026 du FC MONTFERMEIL selon laquelle le club reconnait que l'éducateur inscrit sur la feuille de match n'est pas MAVUANGA Dieth mais M. OBAMA Pascal car M. MAVUANGA Dieth était occupé à l'organisation d'un tournoi U10,
Considérant que le club précise qu'il s'agit d'une erreur d'organisation sans volonté de tricherie,
Considérant que M. QUITUSIA, arbitre, confirme par mail du 27/10/2026, que c'est bien M. OBAMA Pascal qui était sur le banc du FC MONTFERMEIL, au vu de la photographie issue de Foot 2000 qui lui a été transmise,
Considérant que M. OBAMA Pascal est titulaire d'une licence « R » Educateur Fédéral 2026/2027 en faveur du FC MONTFERMEIL, enregistrée le 20/10/2026, et qu'il n'est pas sous le coup d'une suspension,
Considérant que les faits rapportés par l'arbitre ne correspondent pas aux cas susceptibles de remettre en cause le résultat d'un match au sens de l'article 187. 2 des RG de la FFF,
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Inflige une amende de 100 € au FC MONTFERMEIL.
Transmet la présente décision à la CRD pour suite éventuelle à donner.

U18 F – R2/B
55701182 – US MONTESSON 1 / FC RUEIL MALMAISON 2 du 24/10/2026
Réserves de l'US MONTESSON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du FC RUEIL MALMAISON 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 24/10/2026 ou le lendemain.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe 1 des U18 Féminines du FC RUEIL MALMAISON ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 17/10/2026 contre le FC MANTOIS 78 pour le compte de la Coupe Nationale U18 Féminine,
Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 18/01/2025 avec l'équipe supérieure de son club,
Dit que le FC RUEIL MALMAISON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 05 novembre 2026